

STATUTS DE P.E.F.C. ALSACE

Mise à jour conformément aux décisions de l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 19 juin 2007

I. BUT & COMPOSITION

ARTICLE 1 : FORME & DENOMINATION

Il est constitué entre tous les membres qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1er juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

L'Association Française de certification forestière PEFC en région Alsace a pour dénomination : PEFC ALSACE

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim.

ARTICLE 2 : OBJET

En conformité avec le code de la consommation, PEFC Alsace, a pour objet de promouvoir et mettre en œuvre en Alsace le dispositif de certification PEFC et les principes qui le régissent.

PEFC Alsace est le représentant en Alsace de PEFC France, membre français du PEFC Council (Council of the Programme for the Endorsment of Forest Certification schemes/Conseil du Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières), association de droit luxembourgeois.

Cette entité aura à mener les tâches suivantes :

- Elle recevra l'agrément de l'Association Française de Certification Forestière;
- Elle organisera la démarche débouchant sur une politique de qualité de la gestion forestière;
- En relation avec les organismes forestiers, elle demandera la certification forestière au sens du présent référentiel pour les forêts concernées;
- Elle constatera la certification des organismes forestiers selon les normes ISO, conformément au référentiel régional de gestion durable, et sera destinataire de la certification régionale;
- Elle veillera au bon déroulement du schéma de certification et suscitera, le cas échéant, la mise en œuvre de la certification;
- Périodiquement, elle provoquera les concertations nécessaires au renouvellement de la certification;
- Elle établira la liste des propriétaires forestiers participants;
- Elle veillera au respect des règles d'utilisation du label;
- Elle assurera la promotion du dispositif et mènera l'ensemble des actions nécessaires au développement de la certification.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de l'association est sis : Espace Européen de l'Entreprise 2, rue de Rome – 67300 SCHILTIGHEIM .

Le siège de l'association pourra être déplacé sur simple décision de son conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

Sont membres de PEFC ALSACE, les membres fondateurs ainsi que toute personne morale représentant une des parties pertinentes intéressées à la certification de la gestion durable des forêts, agréée par l'assemblée générale de l'association. Ces parties sont réparties en 3 collèges :

- **1-Collège de producteurs**

- **2-Collège des transformateurs-utilisateurs**

- **3-Collège des consommateurs**

Quand ils existent et quand ils le désirent, les représentants pour l'Alsace des personnes morales membre de PEFC France, sont membres de droit de l'Association.

Tous les membres de l'association doivent être à jour de leur cotisation.

La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 6.

Des observateurs peuvent être proposés au nombre de 2 maximum par membre : le conseil d'administration est habilité à agréer leur désignation à la suite de laquelle ceux-ci pourront participer aux travaux de l'association. Ils n'ont pas de voix délibérative.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son adhésion à l'association.

II. ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Seul ont droit de vote les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est convoquée par le président au moins une fois par an, 15 jours à l'avance par courrier. L'ordre du jour est préparé par le conseil d'administration.

Elle délibère à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Un membre ne peut recevoir qu'un maximum de deux pouvoirs.

Les membres de PEFC Alsace sont représentés aux assemblées générales par leur représentant légal ou par le représentant désigné de celui-ci. Chaque collègue dispose du même nombre de voix réparties également entre ses membres à jour de leur cotisation. A chaque cooptation, la répartition des voix se fait également au sein d'un même collègue, afin que chaque collègue ait le même nombre de voix.

Les règles de fonctionnement de l'entité régionale auront pour principe la recherche du consensus. Dans le cas contraire, s'agissant de l'élaboration de la politique de qualité de la gestion durable, les règles de majorité suivantes seront appliquées :

Chaque collègue dispose du même nombre de voix ; la décision est prise à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, la majorité simple étant exigée dans chaque collègue.

Elle nomme les membres du Conseil d'administration et examine les questions qui lui sont soumises.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, cette approbation valant décharge du trésorier, et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle décide du montant annuel des cotisations.

Elle décide à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées du choix de la ou des sociétés de certification.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration par collège à la majorité des membres présents à l'intérieur du collège. Chaque collège désigne un même nombre de représentants au conseil d'administration. L'assemblée générale approuve l'adhésion des membres nouveaux ainsi que leur affectation à un collège déterminé.

L'assemblée générale peut décider de l'exclusion des membres sur rapport du conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif.

Outre les représentants légaux (ou leur représentant désigné), des observateurs issus des organisations membres peuvent être présents à l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut être réunie en assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions. Elle modifie les statuts et décide de la dissolution de l'association.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée, elle doit être envoyée par courrier 15 jours à l'avance.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire sera à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Conformément aux articles 33 et 41 du Code civil local, les résolutions relatives aux modifications statutaires et à la dissolution de l'association requièrent la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, la majorité simple étant exigible dans chaque collège. Pour une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

Il est dressé un procès verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et le secrétaire consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

PEFC Alsace est administrée par un conseil d'administration de 12 à 15 membres issus par tiers de chacun des collèges.

Le conseil d'administration est élu chaque année par collège par l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que le président le juge nécessaire, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. La convocation doit être adressée aux membres 15 jours à l'avance.

Il peut délibérer chaque fois que la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, chacun des collèges étant représenté. Chaque membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil qui ne peut détenir plus d'une voix en plus de la sienne.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'association. Il fixe la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale, établit le budget, vérifie les comptes. Sont obligatoirement portées à l'ordre du jour du conseil d'administration les questions proposées par les organismes adhérents quinze jours avant la date prévue pour la réunion du conseil.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut établir si besoin un règlement intérieur qui définit les conditions de fonctionnement de l'association non prévues aux présents statuts.

Il est dressé un procès verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont établis sans blancs ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et le secrétaire consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

ARTICLE 7BIS : BUREAU

Le conseil élit en son sein un bureau comportant un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un trésorier adjoint. Chacun des collègues est représenté au bureau.

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président préside les réunions du conseil et les assemblées générales. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou à toute personne qu'il jugera utile certains des pouvoirs ci-dessus prononcés.

L'un des vice-présidents remplace le président en cas d'empêchement.

b) Le secrétaire s'occupe de l'administration intérieure sous la responsabilité du président.

Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association. Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet et conservés au siège de l'association.

c) Le trésorier appelle et perçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir à l'association, à un titre quelconque, paie les dépenses et établit chaque année la situation financière.

Le personnel salarié est embauché par le président qui rend compte au conseil d'administration.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres et le montant des contributions des parties intéressées (propriétaires, exploitants forestiers, industriels, etc...)
- les subventions de l'Etat, des départements et autres collectivités publiques,
- ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 10 : DEPOTS STATUTAIRES

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.